

Mairie de CHARTAINVILLIERS

28130

Téléphone: 02 37 32 32 91

Email : mairie.chartainvilliers@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° 18 / 2025

OBJET :

REPRESENTATIVITÉ DE
LA COMMUNE DE ST-PIAT
AU SEIN DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE
REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE

Date de la convocation
du Conseil Municipal :

12 JUIN 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800841-20250619-18-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa
Réception en Préfecture
Et de sa publication

L'an deux mil vingt-cinq le dix-neuf juin 2025 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alain BOUTIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames Janine CHEUL, et Danièle BENOIST et Messieurs Fabrice TANTY, Didier VERNIOL, Guy BOUAZIZ, et David CHOLLEY

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Dominique LEJEUNE (pouvoir donné à Janine CHEUL) Cécile DE BEIR (pouvoir donné à Fabrice TANTY), Serge DROIT (pouvoir donné à Alain BOUTIN), Mr GARNIER.

Monsieur David CHOLLEY a été élu secrétaire de séance

VU l'article L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Locales

Vu l'article L.5212-30 du Code Général des Collectivités Locales

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du maire de la commune de Saint-Piat daté du 23 janvier 2025 et transmis par mail le 22 Mai 2025 par Monsieur Frebourg, président du syndicat.

CONSIDERANT les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique et le ramassage scolaire créé le 20 novembre 1967.

Conformément à l'article L5212-7 du CGCT qui stipule que le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande du conseil municipal d'une commune membre,...) dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population, le conseil municipal de la commune de St-Piat, membre du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique, s'est réuni le 23 janvier 2025.

Lors de cette réunion, le conseil municipal de la commune de St-Piat a décidé à l'unanimité de demander au président du SIRP de modifier la représentativité de la commune de St-Piat au sein du comité syndical (...) à savoir 6 sièges représentant les 39% de leur participation financière au syndicat. De plus ils ont décidé à l'unanimité qu'en cas de refus, la commune pourra demander son retrait sur le fondement de l'article L.5212-30 du CGCT.

Pour rappel l'article L.5212-30 du Code Général des Collectivités Locales précise que : Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, **sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical**, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues dans chaque cas par le présent code.

Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues dans chaque cas par le présent code.

Afin de se conformer à la réglementation et notamment l'article L5212-7 du CGCT qui stipule que chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et également que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé, le conseil municipal de Chartainvilliers a délibéré ce jour.

Le Conseil municipal de Chartainvilliers a souhaité prendre en considération les faits suivants afin de prendre sa décision :

Depuis la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique, et comme il est indiqué dans ses statuts, mis à jour le 19 avril 2022, chaque commune membre est représentée par quatre délégués titulaires.

Ce mode de répartition équitable pour les 4 communes membres a toujours permis jusqu'à une période récente, un bon fonctionnement de celui-ci.

Par ailleurs, les délégués de la commune de Saint-Piat, dont la participation au financement de ce syndicat intercommunal, basée, aux termes de ses statuts, au prorata du nombre d'élèves, a pu évoluer de 60,98% en 1974 à 36,60 % en 2024 (et non 39% comme mentionné dans la délibération du conseil municipal de Saint-Piat), en passant par 28,77 % en 1993 et 29,55 % en 2017, soit une moyenne de 34,27 % au titre des 30 dernières années (1995/2024), ont toujours approuvé la répartition de la participation globale des communes, et particulièrement celle de Saint-Piat.

L'extrait du registre des délibérations du maire de la commune de Saint-Piat daté du 23 janvier 2025 ne vise qu'au changement du nombre de délégués de cette commune, sans évoquer l'évolution, éventuellement nécessaire de celle des autres communes membres, ni des conditions de révision, délicates à mettre en œuvre, de la détermination des sièges entre commune au fil des années.

De plus, la commune de St-Piat ne démontre pas en quoi la représentation actuelle des communes au comité syndical est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800841-20250619-18-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL,

refuse, A L'UNANIMITÉ la demande formulée par le conseil municipal de Saint-Piat.

En ce qui concerne l'éventualité d'une sortie de la commune de Saint-Piat, ou de toute autre commune, du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique sur des bases uniquement financières conjoncturelles, le conseil municipal de Chartainvilliers considère que cela serait faire fi de l'intérêt de la scolarisation des enfants de nos quatre communes rurales.

En effet, depuis plus de 50 ans, le regroupement de nos quatre villages a pu permettre, au fil des ans, d'accéder à des conditions d'enseignement et d'hygiène améliorées pour les élèves.

Il en a été ainsi, notamment, et sans être exhaustif pour :

- Remplacer deux vieilles salles préfabriquées par la construction en dur des 3 classes maternelles actuelles avec une salle de repos ;
- Doter les classes maternelles et élémentaires d'une salle polyvalente de motricité et de sanitaires de qualité pour l'ensemble des acteurs du monde scolaire ;
- Répondre à la demande des « enseignants solitaires » des classes excentrées de se regrouper dans une unité scolaire moderne et fonctionnelle qui offre des conditions de travail enviées par beaucoup de leurs collègues et reconnues par l'administration elle-même ;

- Favoriser, dès 1985, l'accès à l'outil informatique par la construction d'une salle sécurisée dédiée ;
- Faciliter la participation à des classes de découvertes ;
- Permettre la présence d'accompagnateurs dans les transports scolaires favorisant une meilleure sécurité, notamment pour les plus petits ;
- Procéder à la rénovation thermique des salles de classes maternelles...

Il a pu aussi permettre de mieux rationaliser les constructions scolaires, et donc globalement de moins peser sur les budgets municipaux, les communes ne connaissant pas au même moment une augmentation de leurs effectifs d'enfants scolarisés.

Aussi, le conseil municipal de Chartainvilliers ne peut envisager une telle sortie qui ne pourrait que nuire à l'intérêt bien compris des enfants de nos quatre communes, et risquerait de conduire à un éparpillement de l'équipe enseignante dont la qualité d'exercice est reconnue par beaucoup.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800841-20250619-18-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire

